



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 2 décembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision
rendue le : 2 décembre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DE L'ACCUSÉ PRALJAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie d'une demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Slobodan Praljak (« Accusé Praljak »), déposée à titre confidentiel avec annexes confidentielles par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), le 28 octobre 2008.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 28 octobre 2008, la Défense Praljak a déposé à titre confidentiel la « Demande de mise en liberté provisoire présentée par Slobodan Praljak (vacances judiciaires d'hiver 2008-2009) » (« Demande »), dans laquelle elle sollicite, pour des raisons humanitaires, la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak en République de Croatie, pendant une partie des vacances judiciaires de l'hiver 2008-2009¹.

3. Le 29 octobre 2008, la Chambre a rendu une décision orale par laquelle elle a fixé le délai de réponse de l'Accusation à la Demande pour le 14 novembre 2008².

4. Le 30 octobre 2008, le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas a adressé au Tribunal une lettre indiquant qu'il ne s'opposait pas à la mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak³.

5. Le 11 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision orale autorisant l'Accusation à déposer une réponse consolidée conjointe de 12 000 mots aux demandes de mise en liberté provisoire des Accusés Jadranko Prlić, Slobodan Praljak, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić⁴.

6. Le 14 novembre 2008, l'Accusation a déposé à titre confidentiel une réponse conjointe (« *Prosecution Consolidated Response to Prlić, Stojić, Petković, Praljak and Ćorić Applications for Provisional Release During the Winter Recess 2008-2009* ») (« Réponse »), par laquelle elle s'oppose, entre autres, à la mise en liberté de l'Accusé Praljak et prie la Chambre d'accorder le sursis de l'exécution de la présente décision, dans l'hypothèse où la

¹ Demande, p. 1 et 38.

² Compte rendu d'audience en français (« CRF »), 29 octobre 2008, p. 33893, audience à huis clos partiel.

³ Lettre du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, 30 octobre 2008.

⁴ CRF, 11 novembre 2008, p. 34462, audience à huis clos partiel.

Chambre décidait d'ordonner la mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel que l'Accusation entend interjeter contre cette décision⁵.

7. Le 17 novembre 2008, la Chambre a rendu une décision orale autorisant les conseils de la défense des Accusés Jadranko Prlić, Slobodan Praljak, Bruno Stojić, Milivoj Petković et Valentin Ćorić à déposer une réplique à la Réponse de l'Accusation pour le 19 novembre 2008⁶.

8. La Défense Praljak n'a pas déposé de réplique à la Réponse de l'Accusation.

III. LE DROIT APPLICABLE

5. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre. Conformément à l'article 65 B), la Chambre ne peut ordonner la mise en liberté provisoire qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré, la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

6. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire en application de l'article 65 du Règlement relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre⁷. Pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se

⁵ Réponse, par. 1, 37, 38, 60 et 61.

⁶ CRF, 17 novembre 2008, p. 34632 et 34633, audience à huis clos partiel.

⁷ *Le Procureur c/ Jovica Stanisić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (« *Décision Jovica Stanisić* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, *Decision on Interlocutory Appeal of Denial of Provisional Release During the Winter Recess*, 14 décembre 2006 (« *Décision Milutinović* »), par. 3 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-65-88-AR65.2, *Decision on Defence's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 30 juin 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, *Decision on « Prosecution's Appeal from Decision relative à la Demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković Dated 31 March 2008*, 21 avril 2008 (« *Décision Petković* »), par. 5 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Prlić rendue le 7 avril 2008*, 25 avril 2008 (« *Décision Prlić du 25 avril 2008* »), par. 7.

prononcer⁸. La Chambre doit ensuite motiver sa décision sur ces points⁹. La pertinence des éléments invoqués et le poids à leur accorder s'apprécient au cas par cas¹⁰. Parce qu'elle repose avant tout sur les faits de l'espèce, chaque demande de mise en liberté provisoire est examinée à la lumière de la situation particulière de l'accusé¹¹. La Chambre doit examiner cette situation au moment de statuer sur la mise en liberté provisoire, mais aussi, dans les limites du prévisible, envisager ce que cette situation sera devenue quand l'accusé devra se représenter devant le Tribunal¹².

7. Selon la jurisprudence récente de la Chambre d'appel, la clôture de la présentation des éléments à charge, constitue un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé¹³. Dans ces conditions, et même si la Chambre de première instance est convaincue que des garanties suffisantes ont été présentées, elle ne doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accorder la liberté provisoire que si des motifs humanitaires suffisamment impérieux viennent faire pencher la balance en ce sens¹⁴. Par conséquent, la liberté provisoire ne peut être accordée « à un stade tardif de la procédure, et en particulier après la fin de la présentation des éléments à charge, que si elle est justifiée par des motifs humanitaires suffisamment impérieux et que, même lorsque tel paraît être le cas, sa durée n'en devrait pas moins rester proportionnée par rapport à ces circonstances¹⁵ ».

8. Cependant, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre est la mieux à même d'évaluer si les circonstances procédurales, telle que par exemple la fin de la présentation des

⁸ *Le Procureur c/ Mičo Stanisić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mičo Stanisić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Mičo Stanisić »), par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

⁹ Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

¹⁰ Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

¹¹ *Le Procureur c/ Bošković et Tarkulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, *Decision on Johan Tarkulovski's Interlocutory Appeal on Provisional Release*, 4 octobre 2005 (« Décision Tarkulovski »), par. 7 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

¹² Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10 ; Décision *Mičo Stanisić*, par. 8.

¹³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, *Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Čorić*, 11 mars 2008 (« Décision Prlić du 11 mars »), par. 20.

¹⁴ Décision *Prlić* du 11 mars 2008, par. 21 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16 ; Décision *Petković*, par. 17 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.8, *Décision faisant suite à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak (vacances judiciaires, été 2008)*, 28 juillet 2008 à titre, confidentiel, (« Décision du 28 juillet 2008 »), par. 14.

¹⁵ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

moyens à charge, augmentent le risque de fuite durant la mise en liberté provisoire d'un accusé¹⁶.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

9. À l'appui de la Demande, la Défense Praljak avance que l'Accusé Praljak remplit les conditions posées par l'article 65 B) du Règlement¹⁷, à savoir que l'Accusé comparaitra et, s'il est libéré, qu'il ne mettra pas en danger un témoin, une victime ou tout autre personne¹⁸. À cet égard la Défense Praljak souligne 1) que l'Accusé Praljak s'est livré de son plein gré au Tribunal¹⁹; 2) que la Chambre de première instance a conclu à cinq reprises que l'Accusé Praljak se représenterait et lui a accordé une mise en liberté provisoire en conséquence²⁰; 3) que l'Accusé Praljak a toujours rigoureusement respecté les conditions qui lui étaient imposées²¹; 4) que les autorités de la République de Croatie ont toujours respecté leurs obligations et s'engagent à prendre les mesures nécessaires imposées par la Chambre pour garantir que l'Accusé Praljak comparaitra, s'il est libéré²²; 5) que l'Accusé Praljak a comparu au procès après chaque mise en liberté provisoire²³; 6) que l'Accusé Praljak accepte inconditionnellement de retourner au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« Quartier pénitentiaire ») à la date fixée par la Chambre²⁴; 7) que sa situation personnelle, sa ferme volonté de présenter sa cause et son état de santé réduisent le risque de fuite²⁵; et que, même si un doute subsistait quant au risque de fuite, les garanties offertes par les autorités de la République de Croatie l'annuleraient²⁶.

10. Au titre des motifs humanitaires impérieux qu'elle estime suffisants pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, la Défense Praljak soulève notamment l'état de santé de l'Accusé et la nécessité pour lui de consulter son médecin traitant en Croatie²⁷. En outre, la Défense Praljak fait également valoir le stress susceptible d'être infligé aux proches de l'Accusé Praljak, plus particulièrement à ses petits enfants, en cas de déplacement au

¹⁶ Décision *Milutinović*, par. 15.

¹⁷ Demande, par. 17-22.

¹⁸ Demande, par. 17-22.

¹⁹ Demande, par. 19.

²⁰ Demande, par. 18 et 19.

²¹ Demande, par. 19.

²² Demande, par. 19 et 21; Lettre de garantie des autorités croates jointe en Annexe confidentielle B de la Demande en date du 15 octobre 2008.

²³ Demande, par. 19.

²⁴ Demande, par. 19 et 20.

²⁵ Demande, par. 19 et 20.

²⁶ Demande, par. 21; Letter from the Presiding Judge of the Chamber addressed to the Republic of Croatia, 2 september 2008, jointe en Annexe confidentielle A de la Demande en date du 2 septembre 2008.

²⁷ Demande, par. 23 et 26

Quartier pénitentiaire à La Haye afin de rendre visite à leur grand père, l'Accusé Praljak, lors des vacances de Noël dans l'hypothèse où la Chambre décidait de rejeter la Demande de ce dernier²⁸. Par ailleurs, la Défense Praljak avance que la détention prolongée de l'Accusé Praljak au Quartier pénitentiaire et la longue durée du procès constituent une source de stress pour les proches de l'Accusé Praljak²⁹. De surcroît, la séparation prolongée de l'Accusé Praljak et de ses proches a des incidences négatives sur la santé mentale de l'Accusé Praljak³⁰. À cet égard, la Défense Praljak fait valoir qu'il est dans l'intérêt de la Chambre de veiller à garantir la forme physique et mentale de l'Accusé Praljak afin que ce dernier soit en mesure de préparer et présenter sa cause³¹.

11. En outre, la Défense Praljak avance, à l'appui des motifs exposés ci-dessus, que la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak durant une partie des vacances judiciaires d'hiver 2008-2009, à savoir lorsque sa présence n'est pas requise dans le prétoire, est proportionnée au regard des raisons humanitaires invoquées dans la Demande³². La Défense Praljak ajoute en outre qu'elle s'en remet entièrement à la Chambre pour ce qui est de l'évaluation de la durée de sa mise en liberté provisoire dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à sa Demande³³.

12. Pour finir, la Défense Praljak, se réfère au Rapport du Secrétaire général des Nations Unies établi en vertu du paragraphe 2 de la résolution 808 du Conseil de Sécurité pour faire valoir que les juridictions internationales doivent agir dans le respect des droits fondamentaux des Accusés, tels que le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté³⁴. S'appuyant sur la jurisprudence des tribunaux internationaux, la Défense Praljak souligne que les restrictions aux droits fondamentaux sont régies par des standards stricts, et sont notamment autorisées si ces restrictions sont appropriées, nécessaires et proportionnées au vu de l'objectif visé³⁵. À cet égard, la Défense Praljak soutient que le refus de faire droit à la demande de mise en liberté provisoire d'un Accusé qui remplit les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement constitue une violation des droits fondamentaux de l'Accusé, tels que le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté³⁶. La Défense Praljak ajoute par ailleurs que l'Accusé ne conteste pas le fait que la Chambre de première instance soit liée par les décisions de la

²⁸ Demande, par. 24-26.

²⁹ Demande, par. 27.

³⁰ Demande, par. 28.

³¹ Demande, par. 28.

³² Demande, par. 30.

³³ Demande, par. 30 et 31.

³⁴ Demande, par. 32.

³⁵ Demande, par. 33-35.

Chambre d'appel³⁷. Néanmoins, elle souligne que la question des critères requis à l'appui d'une demande de mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure demeure problématique³⁸. À cet égard, la Défense Praljak soutient notamment que le Statut du Tribunal ainsi que les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme contiennent des dispositions dont l'observation reste tout aussi impérieuse et qui appellent à un examen par la Chambre de première instance de chaque demande de mise en liberté provisoire dans la plus grande indépendance³⁹.

13. Dans sa Réponse, l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak au motif, entre autres, que la période demandée par l'Accusé Praljak est excessive, que le risque de fuite dudit accusé est accru et qu'aucune des considérations avancées par l'Accusé Praljak au soutien de sa Demande ne constitue un motif d'ordre humanitaire de nature à justifier sa mise en liberté provisoire pour les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009⁴⁰.

14. L'Accusation estime que les motifs présentés par la Défense Praljak n'atteignent pas le degré de motifs humanitaires suffisamment impérieux⁴¹. Selon l'Accusation, l'Accusé n'a fourni ni précisions ni documents à l'appui de ses allégations relatives à ses problèmes de santé actuels⁴². De surcroît, l'Accusation fait valoir qu'un des motifs avancés par l'Accusé Praljak à l'appui de sa Demande, et plus particulièrement son souhait de passer Noël avec ses proches, ne constitue pas un droit de l'Accusé garanti par la jurisprudence ou les règles du Tribunal⁴³. En outre, l'Accusation allègue que la Défense Praljak n'a pas étayé l'affirmation concernant le stress subi par les proches de l'Accusé Praljak et causé par la durée de la détention de l'Accusé Praljak et leur séparation prolongée avec ce dernier⁴⁴. À cet égard, l'Accusation soutient que cette allégation ne constitue pas un motif humanitaire suffisamment impérieux pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak⁴⁵.

15. L'Accusation allègue en outre que le stade avancé de la procédure, et notamment la fin imminente de la présentation des moyens à décharge de la première équipe de défense, suggère qu'il existe un risque de fuite accru des Accusés et, en second lieu, que les contacts

³⁶ Demande, par. 33-35.

³⁷ Demande, par. 36.

³⁸ Demande, par. 36.

³⁹ Demande, par. 36 et 37.

⁴⁰ Réponse, par. 1, 3, 6, 17-23, 37-38, 56-57 et 61.

⁴¹ Réponse, par. 3 et 38.

⁴² Réponse, par. 37.

⁴³ Réponse, par. 38.

⁴⁴ Réponse, par. 38.

⁴⁵ Réponse, par. 38.

allégués entre deux co-accusés et un témoin lors de la précédente période de mise en liberté provisoire révèlent des défaillances dans le système de surveillance des autorités croates⁴⁶.

16. L'Accusation avance par ailleurs que la période de mise en liberté provisoire requise par la Défense Praljak est excessive⁴⁷. Toutefois, dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Demande de l'Accusé Praljak, l'Accusation soutient que la période de mise en liberté provisoire devrait être proportionnelle au temps minimum nécessaire audit Accusé pour s'acquitter des motifs humanitaires avancés à l'appui de sa Demande⁴⁸, et rappelle que la mise en liberté provisoire doit être assortie de conditions rigoureuses, similaires à celles sollicitées dans ses précédentes écritures⁴⁹. Plus particulièrement, l'Accusation sollicite qu'une vigilance toute particulière soit accordée à la surveillance des Accusés 24h sur 24h par les autorités concernées⁵⁰. L'Accusation avance notamment qu'en l'absence d'assurance de la disponibilité d'un système infailible de surveillance de la mise en œuvre des termes de l'ordonnance de la Chambre, la Chambre devrait rejeter la Demande de l'Accusé Praljak⁵¹.

17. Enfin, toujours dans l'hypothèse où la Chambre décidait de faire droit à la Demande, l'Accusation la prie de surseoir à l'exécution de sa décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel qu'elle entend interjeter⁵².

V. DISCUSSION

18. À titre liminaire, la Chambre constate que, conformément à l'article 65 B) du Règlement, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, pays hôte, a informé la Chambre par lettre du 30 octobre 2008 qu'il ne s'opposait pas à la procédure en vue d'une éventuelle mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak⁵³.

19. Par lettre du 15 octobre 2008, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Praljak, dans le cas où une demande de mise en liberté provisoire était accordée par la Chambre, n'influencera et ne mettra pas en danger, pendant sa

⁴⁶ Réponse, par. 4, 5 et 17-23.

⁴⁷ Réponse, par. 6.

⁴⁸ Réponse, par. 6, 56 et 57.

⁴⁹ Réponse, par. 58 et 59.

⁵⁰ Réponse, par. 59.

⁵¹ Réponse, par. 58 et 59.

⁵² Réponse, par. 60.

⁵³ Lettre du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas en date du 30 octobre 2008.

mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre⁵⁴.

20. La Chambre rappelle que pour apprécier si les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont réunies, elle doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont il est raisonnable, pour une Chambre de première instance, de tenir compte afin de se prononcer⁵⁵. En l'espèce, la Chambre doit également prendre en considération le fait que l'Accusé Praljak s'est constitué volontairement au Tribunal et son comportement exemplaire avant et pendant la procédure, même après la clôture de la présentation des éléments à charge. En outre, la Chambre suspendra les audiences durant les vacances judiciaires d'hiver. Par conséquent, durant cette période, il n'y aura pas d'activité judiciaire requérant la présence de l'Accusé Praljak.

21. La Chambre constate que l'Accusé Praljak a respecté toutes les conditions imposées lors de ses précédentes mises en liberté provisoire en application des ordonnances et décisions des Chambres de première instance rendues les 30 juillet 2004⁵⁶, 1^{er} juillet 2005⁵⁷, 14 octobre 2005⁵⁸, 26 juin 2006⁵⁹, 8 décembre 2006⁶⁰, 11 juin 2007⁶¹ et 29 novembre 2007⁶². Contrairement à ce qui est allégué par l'Accusation⁶³, la Chambre souligne que les allégations de violation des termes des ordonnances de mise en liberté provisoire par deux co-accusés de Slobodan Praljak, ne sauraient avoir d'incidence sur le risque de fuite de l'Accusé Praljak et ne remettent pas en cause, en l'espèce, les garanties fournies par le gouvernement de la République de Croatie. En outre, même si la clôture de la présentation des éléments à charge constitue selon la Chambre d'appel un changement de situation important qui impose une évaluation nouvelle et détaillée du risque de fuite d'un accusé⁶⁴, la Chambre estime que des garanties de représentation contre le risque de fuite telles que la Chambre pourrait les imposer

⁵⁴ Lettre du Ministère de la Justice de la République de Croatie jointe dans l'Annexe confidentielle B à la Demande, en date du 15 octobre 2008.

⁵⁵ Décision *Mičo Stanisić*, par. 8 ; Décision *Jovica Stanisić*, par. 35 ; Décision *Petković*, par. 8 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 10.

⁵⁶ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak, 30 juillet 2004.

⁵⁷ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la requête de Slobodan Praljak aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 1^{er} juillet 2005.

⁵⁸ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-PT, Décision de faire droit à la demande supplémentaire de Slobodan Praljak aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 14 octobre 2005.

⁵⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 26 juin 2006, confidentiel.

⁶⁰ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 8 décembre 2006, partiellement confidentiel.

⁶¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 11 juin 2007, public avec annexe confidentielle.

⁶² Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 29 novembre 2007, public avec annexe confidentielle.

⁶³ Réponse, par. 17 et 20-23.

à l'Accusé Praljak neutraliseraient tout risque de fuite éventuel. À l'égard de son comportement respectueux durant ses précédentes mises en liberté provisoire, la Chambre a la certitude que l'Accusé Praljak, s'il était libéré, comparaitrait pour la suite de son procès.

22. En outre, pour ces mêmes raisons la Chambre est d'avis que l'Accusé Praljak, s'il était libéré en République de Croatie, ne mettrait pas en danger des victimes, des témoins ou d'autres personnes⁶⁵.

23. Toutefois, selon la Chambre d'appel, au regard du stade de l'affaire et de la clôture de la présentation des moyens à charge, la Chambre a le devoir de déterminer, en *sus*, si les raisons humanitaires avancées par la Défense Praljak sont suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak⁶⁶.

24. À l'appui de la Demande, la Défense Praljak soulève plusieurs motifs humanitaires qu'elle estime suffisants pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak :

A) Elle fait notamment valoir que l'Accusé Praljak souffre toujours des problèmes de santé⁶⁷. La Défense Praljak indique à ce titre qu'elle intègre par renvoi les faits et arguments présentés à l'appui de cette allégation dans les précédentes demandes de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak⁶⁸. L'Accusé Praljak déplore notamment le fait qu'il se trouve dans l'impossibilité de consulter son médecin traitant en Croatie⁶⁹.

B) La Défense Praljak avance également qu'une mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak aurait des répercussions positives sur la santé de l'Accusé et sur celle de ses proches, et permettrait notamment à ses petits enfants d'éviter de se voir infliger le stress d'une visite de leur grand père, l'Accusé Praljak, au Quartier pénitentiaire lors des vacances de Noël⁷⁰. À cet égard, la Défense Praljak allègue que le désarroi de ses proches constitue en lui-même une raison humanitaire qui, en conjonction avec les autres raisons humanitaires impérieuses invoquées dans la Demande, justifie la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak⁷¹.

C) En outre, la Défense Praljak allègue que la longue durée du procès et de la détention de l'Accusé Praljak au Quartier pénitentiaire constituent une source de stress pour les proches de

⁶⁴ Décision *Prlić* du 11 mars, par. 20.

⁶⁵ Ce danger ne s'apprécie pas *in abstracto* – il doit être réel. Décision *Mičo Stanisic*, par. 27.

⁶⁶ Décision *Petković*, par. 17 ; Décision *Prlić* du 25 avril 2008, par. 16.

⁶⁷ Demande, par. 23.

⁶⁸ Demande, par. 23.

⁶⁹ Demande, par. 26.

⁷⁰ Demande, par. 24-26.

⁷¹ Demande, par. 26 et 29.

l'Accusé Praljak⁷². De surcroît, la séparation prolongée de l'Accusé Praljak et de ses proches a des incidences négatives sur la santé mentale de l'Accusé Praljak⁷³. À cet égard, la Défense Praljak fait valoir qu'il est dans l'intérêt de la Chambre de veiller à ce que cette mise en danger de la santé psychique de l'Accusé ne porte pas atteinte à la préparation et à la présentation de sa cause⁷⁴.

25. L'Accusation estime que les motifs présentés par la Défense Praljak n'atteignent pas le degré de motifs humanitaires suffisamment impérieux⁷⁵. Selon l'Accusation, l'Accusé n'a fourni ni précisions ni documents à l'appui des allégations relatives aux problèmes de santé actuels de l'Accusé Praljak et au stress subi par ses proches⁷⁶. De surcroît, l'Accusation fait valoir que les motifs invoqués par l'Accusé Praljak à l'appui de sa Demande, à savoir le stress subi par ses proches en raison de la durée de la détention de l'Accusé Praljak et de leur séparation prolongée, ne constituent pas des raisons humanitaires suffisamment impérieuses pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pendant les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009⁷⁷.

26. En l'espèce, la Chambre constate que la Défense Praljak n'a pas étayé les allégations relatives aux problèmes de santé de l'Accusé Praljak et de ses proches. En outre, la Chambre déplore le fait que la Défense Praljak n'a pas fourni de pièces justificatives à l'appui de ces allégations. Par conséquent, la Chambre n'est pas convaincue de la gravité de l'état de santé actuel de l'Accusé Praljak et des problèmes psychiques des proches dudit Accusé.

27. Par ailleurs, la Défense Praljak fait valoir, en plus des motifs humanitaires invoqués ci-dessus, 1) le caractère proportionnel de la durée de la mise en liberté provisoire requise dans sa Demande⁷⁸ et 2) que le fait d'exiger des motifs d'humanité à l'appui d'une demande de mise en liberté provisoire constitue une violation des droits fondamentaux de l'Accusé Praljak, tels que le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté⁷⁹. La Défense Praljak souligne qu'elle ne remet pas en question le fait que la Chambre de première instance soit liée par les décisions de la Chambre d'appel⁸⁰. Néanmoins, elle soulève qu'en dépit de sa valeur normative le critère des raisons humanitaires impérieuses établi par la Chambre d'appel prête

⁷² Demande, par. 27 et 28.

⁷³ Demande, par. 28.

⁷⁴ Demande, par. 28.

⁷⁵ Réponse, par. 3.

⁷⁶ Réponse, par. 37.

⁷⁷ Réponse, par. 38.

⁷⁸ Demande, par. 30 et 31.

⁷⁹ Demande, par. 32-35.

⁸⁰ Demande, par. 36.

à controverse et soutient en outre que le Statut du Tribunal et les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme contiennent des dispositions dont l'observation reste tout aussi impérieuse⁸¹. La Défense Praljak souligne également qu'en dépit de la possibilité pour la Chambre de se voir imposer des restrictions à son pouvoir discrétionnaire par la Chambre d'appel, chaque demande de mise en liberté provisoire doit faire l'objet d'un examen en toute indépendance par la Chambre de première instance⁸².

28. La Chambre relève que l'Accusation n'a pas répondu à ces deux arguments avancés par la Défense Praljak dans sa Réponse.

29. La Chambre estime tout d'abord que dans la mesure où elle a conclu que les motifs humanitaires soulevés par la Défense Praljak ne constituent pas des raisons humanitaires suffisamment impérieuses, au sens de la jurisprudence du Tribunal, pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak lors des vacances judiciaires d'hiver 2008-2009, elle n'a pas à se prononcer sur la question du caractère proportionnel de la durée de la mise en liberté provisoire de l'Accusé.

30. La Chambre prend ensuite acte des arguments avancés par la Défense Praljak relatifs à la nécessité pour la Chambre de maintenir son indépendance lors de l'examen de chaque demande de mise en liberté provisoire et de garantir, lors de ce type d'examen, le respect de dispositions contenues dans le Statut du Tribunal et les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme ainsi que les standards établis par la Chambre d'appel. Néanmoins, la Chambre rappelle que la Chambre d'appel dans sa Décision du 28 juillet 2008 a indiqué qu'elle exige que l'Accusé démontre des raisons humanitaires suffisamment impérieuses afin de justifier une mise en liberté provisoire. Par conséquent, au vu des critères stricts imposés par la Chambre d'appel en l'espèce et des conclusions de la Chambre sur l'absence de motifs humanitaires suffisamment impérieux dans la Demande, la Chambre estime qu'elle ne dispose pas d'une marge d'appréciation suffisante pour répondre à cet argument et pour analyser les mérites d'une mise en balance entre les critères de la Chambre d'appel ci avant rappelés et les garanties prévues par les différents instruments internationaux de protection des droits de l'homme tel que cela est suggéré par la Défense Praljak.

31. Au terme d'une analyse approfondie des arguments avancés par la Défense Praljak et des documents soumis par l'Accusé Praljak à l'appui de sa Demande, la Chambre estime donc que

⁸¹ Demande, par. 36.

⁸² Demande, par. 37.

les motifs humanitaires soulevés par la Défense Praljak ne constituent pas des raisons humanitaires suffisamment impérieuses, au sens de la jurisprudence du Tribunal, pour justifier la mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak lors des vacances judiciaires d'hiver 2008-2009.

V. CONCLUSION

32. Par ces motifs, la Chambre estime que l'Accusé Praljak n'a pas fait valoir des motifs humanitaires suffisamment impérieux. Par conséquent, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre décide de rejeter la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak pour les vacances judiciaires d'hiver 2008-2009.

VI. DISPOSITIF

33. **PAR CES MOTIFS**, la Chambre,

EN APPLICATION des articles 65 B) et 65 E) du Règlement,

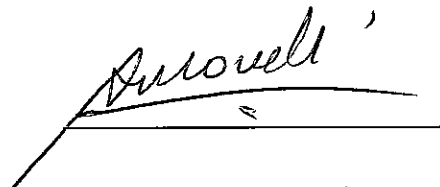
REJETTE la Demande de l'Accusé Praljak, **ET**

DÉCLARE sans objet la Demande de l'Accusation de sursis à l'exécution de ladite décision.

Le Président de la Chambre joint une opinion individuelle à cette décision.

Le Juge Stefan Trechsel joint une opinion individuelle à cette décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 2 décembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

**OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE CONCERNANT LA
DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ PRALJAK**

Concernant la mise en liberté provisoire de l'Accusé **Slobodan Praljak**, j'ai toujours été favorable à toutes ses demandes.

La Chambre de première instance a décidé à l'**unanimité** de rejeter sa requête de mise en liberté provisoire.

J'estime devoir rédiger une **opinion séparée** sur cette question, compte tenu des conséquences éventuelles si l'Accusé était contraint à rester en détention pendant la période des vacances judiciaires alors que tous les autres Accusés de cette affaire bénéficieraient de mises en liberté.

La position de l'Accusation dans ses écritures est particulièrement éclairante : l'Accusé n'a fourni aucun document à l'appui de ses allégations relatives à ses problèmes de santé.

C'est **uniquement** pour cette raison que je me suis rallié au point de vue des autres Juges de la Chambre de première instance ; ce point de vue est exprimé au paragraphe 26 de la présente décision.

Sur la question de la mise en liberté provisoire prévue à l'article 65 du Règlement, je tiens à être particulièrement clair. Pour moi, le **Statut** n'avait jamais envisagé la possibilité qu'un Accusé puisse être mis en liberté provisoire.

Ce sont les Juges de ce Tribunal, qui dans la confection du Règlement, ont permis cette liberté sous certaines conditions.

Cette nécessité a directement découlé du fait que le Tribunal était dans l'incapacité de juger tous les Accusés.

Dès lors, il était de coutume que les Accusés conduits au Tribunal étaient ensemble libérés dans l'attente de leur procès. Ceci a été le cas pour les 6 Accusés de ce procès.

Le Statut avait mis l'accent sur la **rapidité du procès**. Malheureusement, cet objectif a été perdu de vue et les procès sont très longs en raison de la gestion des éléments de preuve par les Parties.

Dans ce contexte, il était nécessaire d'opter également pour ces mises en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires. Le 11 mars 2008, la Chambre d'appel a cependant rendu plus difficile ces mises en liberté en les soumettant à des conditions strictes notamment après la procédure de l'article 98 bis.

A cet égard, elle a indiqué que la décision imminente au titre de l'article 98 *bis* avait entraîné une modification suffisamment importante des circonstances pour justifier une réévaluation approfondie des risques de fuite, en conformité avec l'article 65 B) du Règlement⁸³. Elle a estimé que les diverses raisons avancées par les Accusés n'étaient pas suffisamment convaincantes, particulièrement à la lumière de la décision au titre de l'article 98 *bis*, pour justifier que la Chambre de première instance leur accorde la mise en liberté provisoire en vertu de son pouvoir discrétionnaire⁸⁴.

Malgré ces conditions, 5 des 6 Accusés ont pu bénéficier lors des vacances d'été de mises en liberté.

Le principe est relativement simple pour obtenir une mise en liberté : il faut que l'Accusé justifie d'une **raison humanitaire impérieuse** outre les conditions énumérés à l'article 65 B) du Règlement.

Comme l'**Accusation** fait systématiquement appel des décisions rendues par la Chambre de première instance non conforme à ses écritures, il convient alors pour la partie demanderesse de ne pas se placer en mauvaise position en ne fournissant pas tous les justificatifs nécessaires. Pour les futures vacances d'hiver, 5 des 6 Accusés ont fourni des justificatifs qui ont permis à la Chambre de première instance de décider de leurs mises en liberté.

⁸³ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'Appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, 11 mars 2008, par.20.

⁸⁴ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'Appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des Accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, 11 mars 2008, par.21.

L'Accusé **Slobodan Praljak** qui n'a pas bénéficié d'une mise en liberté depuis 1 an, la dernière remontant à l'année 2007, ne semble pas vouloir, à son niveau, se conformer aux exigences définies par la Chambre d'appel.

Concernant les vacances judiciaires d'été 2008, la décision de la Chambre de première instance a été infirmée concernant la demande de mise en liberté qui lui avait été accordée.

- La Chambre de première instance avait pris en compte la durée de la détention et avait conclu à l'existence de raisons humanitaires impérieuses dans la mesure où l'Accusé était détenu au quartier pénitentiaire depuis presque deux ans, que le procès n'allait pas se terminer avant deux ans, et que les conséquences sur sa santé pourraient être graves. La Chambre de première instance avait constaté que la détention était un facteur de stress pour les détenus. Elle avait estimé qu'une période de mise en liberté provisoire permettrait à l'Accusé de regagner des forces et de prévenir une détérioration éventuelle de son état de santé physique et mentale⁸⁵.
- La Chambre d'appel avait motivé sa décision en considérant que les raisons humanitaires propres à l'Accusé n'étaient pas suffisamment impérieuses pour permettre son élargissement, la Chambre ne pouvait pas se fonder sur l'éventualité que sa santé puisse, dans un avenir plus ou moins proche, être affecté par la durée de sa détention, pour ensuite conclure à l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses au moment où la Décision attaquée a été rendue. La Chambre d'appel avait indiqué que la Chambre de première instance ne pouvait pas non plus considérer l'effet bénéfique que l'élargissement de l'Accusé aurait sur son état de santé général comme une raison humanitaire suffisamment impérieuse⁸⁶.

Les raisons ont été explicitées par la Chambre d'appel.

Il convenait à l'Accusé **Slobodan Praljak** de faire le nécessaire et de fournir les documents utiles. La situation médicale de l'Accusé **Slobodan Praljak** pourrait justifier des examens

⁸⁵ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-AR65.10, Décision faisant suite à l'Appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 28 juillet 2008, par.15.

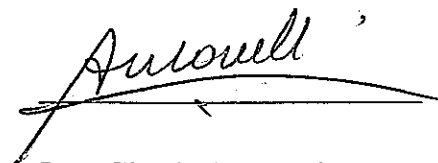
⁸⁶ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire no. IT-04-74-AR65.10, Décision faisant suite à l'Appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Praljak, 28 juillet 2008, par.16.

complémentaires à Zagreb, il lui suffisait d'attester d'une prise de rendez-vous pendant cette période auprès de son médecin traitant et du chirurgien qui l'avait opéré.

J'aurai pu être dissident dans la décision prise, mais à quoi cela aurait-il servi, si c'est pour que la Chambre d'appel infirme la décision ?

Il n'est pas trop tard pour l'intéressé de faire une nouvelle demande en **reconsidération** de cette décision de rejet à la condition expresse qu'il fournisse tous les documents justificatifs.

Il peut paraître injuste à l'Accusé Praljak d'être le seul du groupe des Accusés à ne pas bénéficier d'une mise en liberté mais il doit, comme eux, se plier aux exigences définies par la Chambre d'appel qui a, en cette matière, le dernier mot.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 2 décembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE STEFAN TRECHSEL CONCERNANT LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE L'ACCUSÉ PRALJAK

Comme mes confrères j'ai voté en faveur de la décision refusant à l'Accusé Slobodan Praljak une mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires du Tribunal.

Je tiens à préciser que ce vote s'explique par des considérations de discipline judiciaire. La Chambre de première instance est liée par le Statut du Tribunal et par le Règlement de procédure et de preuve tels qu'interprétés par la Chambre d'appel.

Or, je tiens à exprimer le grand malaise que me cause ce cadre juridique. En effet, les articles 20 et 21 du Statut proclament une adhésion stricte de ce Tribunal au droit international des droits de l'homme codifié, par exemple, dans le Pacte international sur les droits civils et politiques des Nations Unies de 1966 et la Convention européenne des droits de l'homme de 1950. Or, en matière de liberté personnelle le droit du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie s'écarte de façon éclatante de ce que préconisent les Traités auxquels je fais référence. Il n'est pas besoin de citer de la jurisprudence ou des écrits de doctrine pour démontrer la différence.

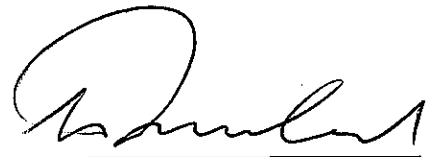
Sous la perspective de la protection des droits de l'homme, l'adage *in dubio pro libertate* s'applique. En ce qui concerne la détention préventive (*detention on remand*), elle doit être l'exception. Plus elle dure, plus elle doit être justifiée par des raisons impérieuses telles que le danger de fuite ou le danger d'une activité portant entrave à l'établissement de la vérité, notamment une influence sur les témoins, aussi appelé danger de collusion.

Par contre, il découle tant de l'article 20 (2) du Statut que de l'article 65 du Règlement que pour ce Tribunal le jeu de la règle et de l'exception se trouve renversé : La détention constitue la règle, alors qu'il faut une justification spécifique pour accorder une liberté provisoire.

Dans une certaine mesure, on peut justifier la règle de la détention par des raisons pratiques. En règle générale, les accusés viennent de loin et n'ont aucune racine dans le voisinage du TPIY, ni de domicile, ni de famille, ni d'autres liens sociaux. De ce fait il peut être difficile d'assurer un cours régulier des audiences en présence des accusés si chacun d'entre eux doit décider le matin de chaque jour d'audience de se rendre au Tribunal. Je suis donc prêt à

accepter que des raisons légitimes supportent la règle selon laquelle les accusés restent détenus pendant la période des audiences.

Or, cette justification s'évapore pendant les vacances judiciaires. Cela ne veut évidemment pas dire que tous les accusés doivent être mis en liberté provisoire pendant cette période. Il se peut que l'existence d'un danger de fuite ou de collusion interdise cette démarche. Par contre, dans les cas où aucun danger de cette sorte n'existe, le respect des droits de l'homme exigerait que la liberté conditionnelle soit accordée sans que l'accusé soit obligé de faire valoir des motifs de caractère humanitaire. Lorsque, comme dans le cas d'espèce, la détention dure pendant des années, à mon avis, le pression exercée sur un accusé par le simple fait qu'il se trouve privé de sa liberté crée, par ailleurs, un motif humanitaire important. Je ne puis que regretter cet écart du droit du TPIY du droit international des droits de l'homme.



Stefan Trechsel
Juge de la Chambre

Le 2 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]